

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-

2018-0522019-XX DELIBERATION "PALANGRE / LIGNE -CRPM- A" DU 30 MARS 2018XX XX XX

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POISSON A LA PALANGRE ET A LA LIGNE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ([ci-après dénommé](#) CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération 2018-054 Date de Dépôt des demandes de licences - CRPMEM du 31 août 2018 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- ~~VU la délibération 016 2018 "CANOT CRPMEM A" du 30 mars 2018 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne ;~~
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 02 mars 2018 ; 19 avril 2019
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018xx xx au xx xx 2019

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les ressources et de faciliter la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

ADOpte

Article 1 - Détention de la licence et Périmètre d'application

La pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux territoriales de la région Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale « PALANGRE CRPMEM ». A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche du poisson à la palangre et à la ligne.

~~La détention simultanée des trois licences Crustacés, Filet et Palangre est interdite pour les navires de longueur hors tout inférieur ou égal à 10 m. Toutefois, les navires de longueur hors tout inférieur ou égal à 10 m mais pouvant justifier de la détention simultanée des trois licences acquise avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent se prévaloir d'une antériorité. Pour les campagnes ultérieures, ces trois licences dérogatoires pourront être renouvelée selon les conditions définies à l'article 4 de la présente délibération.~~

Cette licence s'applique aux 9 secteurs suivants de ce périmètre :

- Secteur 1 : de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens - Responsable CDPMEM d'Ille et Vilaine
- Secteur 2 : du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve - responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
- Secteur 3 : du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
- Secteur 4 : du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
- Secteur 5-6 : du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère

- Secteur 7 : du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
- Secteur 8 : du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère
- Secteur 9 : du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux – Responsable CDPMEM du Morbihan
- Secteur 10: de la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan.

Article 2 - Organisation de la pêche

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les secteurs de pêche visés à l'article 1,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité départemental, et ou un contingentement par secteur,
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- un nombre maximal de longueur de palangres pouvant être embarqué par navire et/ou par homme d'équipage,
- la longueur des palangres pouvant être utilisées par navire et/ou par homme embarqué,
- des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par secteur ou appliquées à certaines espèces,
- des quotas de pêche globaux ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les secteurs de pêche visées à l'article 1.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du [CDPMEM Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins \(ci-après dénommé CDPMEM\)](#) concerné, et après avis du Président de la commission « Pêche Côtière » du CRPMEM [de Bretagne](#), peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affrètement ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les contributions dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président de la Commission "Pêche Côtière" du CRPME [de Bretagne](#) assisté des Présidents des Comités départementaux dont les navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

4) la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée :

→ Qu'aux navires bénéficiant d'un PME et ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

→ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche du poisson à la palangre, dans un ou plusieurs secteurs du périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche à la palangre de 10 jours au moins effectués au cours de l'année 2003 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui], peuvent renouveler la licence selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche du poisson à la palangre au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

5) Le demandeur de la licence doit prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Condition de renouvellement de la licence Palangre à titre dérogatoire :

Pour les campagnes ultérieures, les licences dérogatoires telles que définie à l'article 1 alinéa 2 et à l'article 4 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- De ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- De respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 5 : Attribution des zones de pêche

La licence de pêche Palangre CRPMEM est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3

Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs sous réserve de justifier d'une antériorité de pêche avant 2003. Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seuls secteurs pour lesquels ils auront justifié une antériorité de pêche et sous réserve de la réactiver chaque année.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le seul secteur (ou dans les seuls secteurs) pour lequel (ou lesquels) elle a été délivrée.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 – Constitution et dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 7 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM [de Bretagne](#), assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM [de Bretagne](#) avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM [de Bretagne](#) après avis du président de la commission « Pêche Côtière ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour

la région Bretagne seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 8 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM [de Bretagne](#) servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Pêche Côtière" du CRPMEM [de Bretagne](#) et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM [de Bretagne](#) peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la [Direction de la Mer et du Littoral \(DML\)](#) dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 - Dispositions diverses :

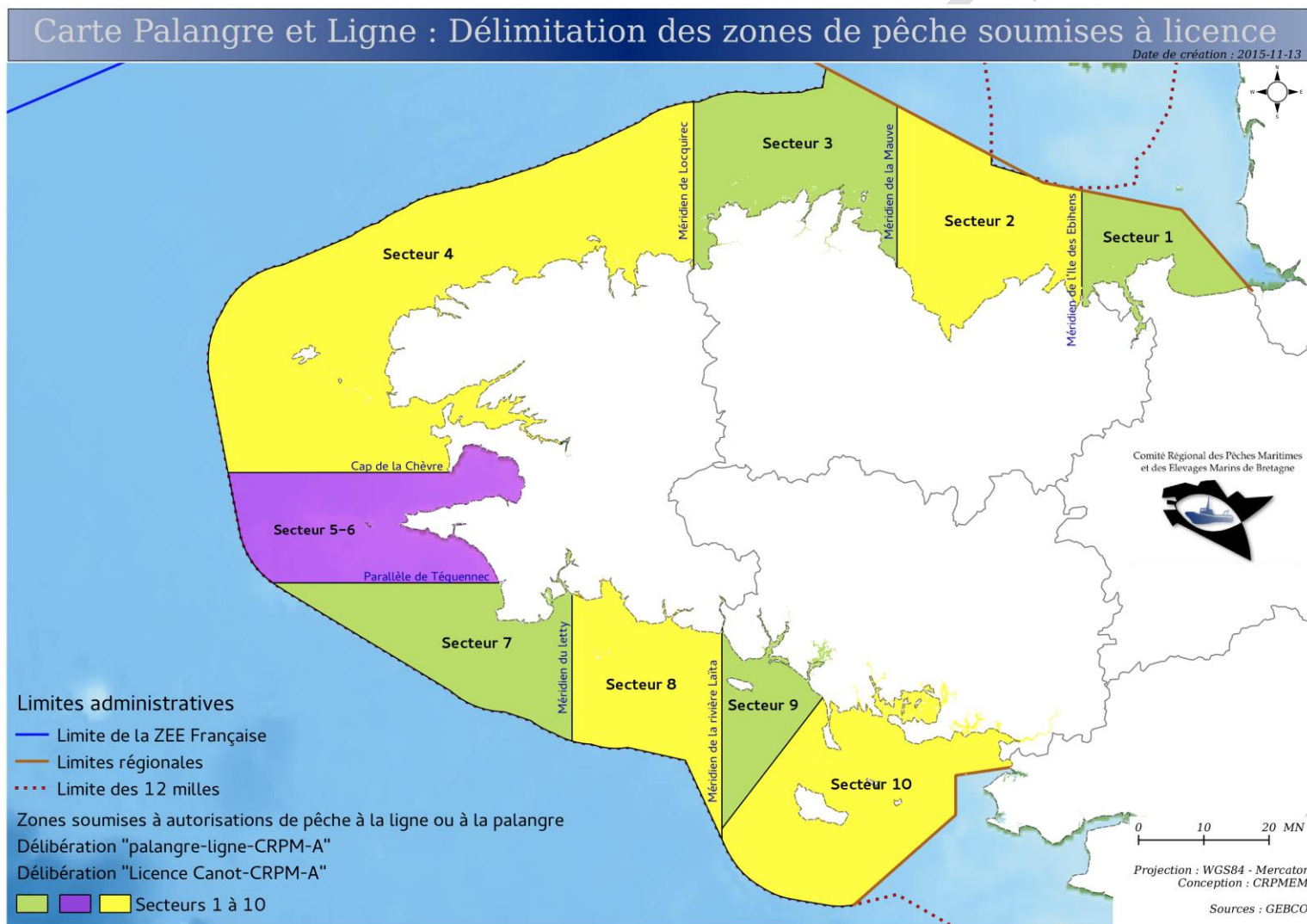
La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-052 "PALANGRE / LIGNE -CRPM-A" du 30 mars 2018

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-

Annexe 1 à la délibération 2019-XX : Cartographie des secteurs de pêche de la licence Palangre/ligne du CRPMEM



Cartographie présente à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation